

# **GE\_GERICHTE ATA/598/2013 vom 10. September 2013**

GE Cour de justice, 2013-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_598\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_598_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/598/2013 du 10 septembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/598/2013 del 10 settembre 2013

## **Regeste**

Résumé: Confirmation d'un jugement du Tribunal administratif de première instance (TAPI) déclarant irrecevable le recours de l'Eglise évangélique du mouvement missionnaire mondial (l'église) contre le renvoi de son pasteur prononcé par l'Office cantonal de la population (OCP) suite à un refus entré en force d'une autorisation de séjour en faveur de celui-là. L'église ne disposait en effet pas d'un intérêt personnel direct à recourir devant le TAPI contre la décision de renvoi de son pasteur, cette décision ne l'atteignant qu'indirectement. L'église ne pouvait ainsi faire valoir des griefs reposant sur sa liberté personnelle ou religieuse.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

### **E. 05**

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2.

La qualité pour recourir appartient aux parties à la procédure ayant abouti à la décision attaquée (art. 60 al. 1 let. a LPA), ainsi qu'à toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 60 al. 1 let. b LPA). 3.

Destinataire du jugement du TAPI du 18 septembre 2012, l'I\_\_\_\_\_ a la qualité pour recourir devant la chambre de céans. 4.

Contrairement à ce qu'elle soutient, la recourante n'avait pas qualité pour recourir devant le TAPI contre la décision de l'OCP du 19 juin 2012. L'I\_\_\_\_\_ a certes été partie à la procédure ayant abouti au rejet de la demande d'autorisation de séjour avec activité lucrative qu'elle avait déposée en faveur de M. H\_\_\_\_\_.

- 6/9 - A/2545/2012 Elle n'est en revanche pas directement concernée par le renvoi de M. H\_\_\_\_\_, prononcé consécutivement au rejet de ladite demande, en application de l'art. 63 al. 1 let. c LEtr, ni, a fortiori, par l'exécution de cette mesure ordonnée en vertu de l'art. 83 al. 1 LEtr a contrario. Il s'agit là de deux procédures distinctes.

### **E. 5**

La recourante allègue être touchée plus que quiconque par la décision de l'OCP du 19 juin 2012, dans la mesure où l'exécution du renvoi de M. H\_\_\_\_\_, seul pasteur que l'I\_\_\_\_\_ était parvenue à trouver pour ordonner les sacrements et célébrer les offices, aurait pour

conséquence de l'empêcher d'assurer la célébration publique du culte évangélique en Suisse, étant donné que les nouvelles technologies telles qu'internet étaient inconciliables avec ses préceptes religieux.

#### **E. 6**

La notion d'intérêt digne de protection au sens de l'art. 60 al. 1 let. b LPA est identique à celle développée par le Tribunal fédéral sur la base des art. 103 let. a de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ - RS 173.110), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006, et 89 al. 1 let. c de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), en vigueur depuis le 1er janvier 2007 (ATA/208/2011 du 29 mars 2011, consid. 4).

Pour disposer d'un tel intérêt, le recourant doit avoir un intérêt actuel et pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 82 ; ATA/867/2010 du 7 décembre 2010 consid. 1). Cet intérêt doit exister tant au moment du dépôt qu'à celui où l'arrêt est rendu. Tel n'est pas le cas lorsque le préjudice découlant de la décision attaquée ne peut plus être supprimé même en cas d'admission du recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 ; P. MOOR/E. POLTIER, Droit administratif, vol. II, 2e éd., Berne 2011, p. 748). En d'autres termes, l'intérêt digne de protection consiste, sous cet aspect, en l'utilité pratique que le succès du recours constituerait pour le recourant (B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 351). Cet intérêt pratique ne saurait résider dans la résolution purement théorique de la question litigieuse (ATF 123 II 285 consid. 4).

L'intérêt doit être direct et concret; en particulier, la personne doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération, respectivement qu'il soit touché avec une intensité supérieure que les autres personnes, ce qui doit être examiné en rapport avec les circonstances concrètes (ATF 133 II 468 consid. 1 ; ATF 133 V 188 consid. 4.3.1 ; ATF 124 II 499 consid. 3b ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_2/2010 du 23 mars 2010 consid. 4). Tel n'est pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte ou médiate (ATF 130 V 202 consid. 3 ; 133 V 188 consid. 4.3.1). D'une manière générale, la jurisprudence et la doctrine n'admettent que de manière relativement stricte la présence d'un intérêt propre et direct lorsqu'un tiers désire recourir contre une décision dont il n'est pas le destinataire (ATF 133 V 239 consid. 6.3). Les tiers ne sont en effet pas touchés par une décision de la même

- 7/9 - A/2545/2012 manière que son destinataire formel et matériel, dans la mesure où elle ne leur octroie pas directement des droits ni leur impose des obligations (F. BELLANGER, La qualité de partie à la procédure administrative, in : T. TANQUEREL/F. BELLANGER, Les tiers dans la procédure administrative, 2004, p. 43 ss).

#### **E. 7**

En l'espèce, la recourante ne disposait pas d'un intérêt personnel direct à recourir devant le TAPI contre la décision de l'OCP du 19 juin 2012. En effet, cette décision concerne uniquement le renvoi, respectivement l'exécution du renvoi de M. H\_\_\_\_\_, consécutivement au rejet définitif de la demande d'autorisation de travail déposée par l'I\_\_\_\_\_ en faveur de ce dernier. Elle n'atteint donc qu'indirectement la recourante. Dans ce cadre, la recourante ne peut ainsi faire valoir des griefs reposant sur sa liberté personnelle ou religieuse (même si, comme elle le soutient, elle recourt conformément à son but statutaire), ni, a fortiori, remettre indirectement en cause le refus de délivrer une

autorisation de travail et de séjour en faveur de M. H\_\_\_\_\_. Du reste, le TAPI a statué définitivement sur cette question dans son jugement du 4 avril 2012, entré en force faute de recours.

**E. 8**

Il résulte de ce qui précède que le recours sera rejeté.

**E. 9**

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.